



REGLEMENT DU FONDS DE SECOURS

de la Fédération des Magistrats, des Enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais et du secteur Paraétatique (FMEP)

Art. premier **Nom**

Sous le nom « Fonds de secours de la Fédération des Magistrats, des Enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais et du secteur Paraétatique, il est créé une institution d'entraide régie par le présent règlement et appelée dans la suite « *Fonds de secours* ».

Art. 2 **But**

Le Fonds de secours a pour but :

- a) de venir en aide aux membres de la FMEP ou à leur survivants qui risqueraient de tomber dans le besoin à la suite d'épreuves morales ou matérielles, notamment en cas de décès, de maladie grave et prolongée du Chef de famille, de l'épouse, d'enfants ou de parents à charge ;
- b) de financer l'assistance juridique.

Art. 3 **Prestations**

- a) Les prestations peuvent être accordées notamment sous forme de conseils, de soutiens administratifs, de prêts sans intérêt ou de contributions à fonds perdus ;
- b) Les différentes prestations peuvent être cumulées ;
- c) Nul ne peut se prévaloir du droit de bénéficier des prestations du fonds de secours.

Art. 4 **Conditions**

¹ Des prestations peuvent être accordées en cas de situation de détresse financière ou sociale temporaire et exceptionnelle suite à :

- a) une maladie ;
- b) un accident ;
- c) un décès ;
- d) un autre événement extraordinaire et imprévisible ;
- e) ou un autre cas de rigueur.

² Toutes les prestations doivent être destinées à prévenir une situation de détresse financière ou sociale pour le bénéficiaire ou à y remédier.

³ Une demande d'aide au Fonds de secours de l'employeur doit être déposée en parallèle, dans le cas où celui-ci en possède une.

⁴ En principe, le bénéficiaire ne doit pas avoir de fortune réalisable.

⁵ Le Fonds de secours ne peut accorder d'aides financières qu'à titre subsidiaire, si les bénéficiaires ne peuvent pas recevoir de prestations légales ou contractuelles ou si ces prestations ne sont pas suffisantes. Exceptionnellement, l'octroi de prestations du fonds peut les précéder.

⁶ A l'exception des prestations servant à garantir la couverture des besoins vitaux (nourriture, maintien de la couverture d'assurance, primes de caisse-maladie, loyer, etc.), le fonds ne participe pas à des désendettements.

⁷ Les prestations ne sont fournies qu'aux bénéficiaires qui sont disposés à coopérer activement.

⁸ Aucune prestation du fonds de secours ne sera octroyée pour compenser un manque salarial (baisse du taux d'activité, changement de fonction, de classe salariale, etc.).

Art. 5 **Conseils et soutien administratif**

L'organe compétent de la FMEP met à disposition ses ressources internes, notamment des conseils et renseignements juridiques par le secrétariat de la Fédération.

Art. 6 **Prêt sans intérêts**

¹ Le montant maximal d'un prêt sans intérêts correspond à trois salaires mensuels bruts.

² L'organe compétent de la FMEP conclut un contrat de prêt écrit avec le bénéficiaire. Il prend en compte les circonstances particulières du bénéficiaire et ses possibilités financières. Il règle notamment le montant du prêt, les conditions liées au prêt, les modalités de versement du prêt (date, acomptes, type de versement etc.), ainsi que l'échéance du prêt et les modalités de remboursement.

³ La durée maximale des prêts est de 5 ans et ne devra pas être octroyée au-delà de l'âge ordinaire de la retraite.

⁴ Lorsque le bénéficiaire quitte son emploi au sein de l'Etat du Valais ou démissionne de la FMEP, le contrat de prêt peut prendre fin dans un délai de 90 jours.

⁵ Dans des cas exceptionnels et motivés, il peut être dérogé à ces principes.

Art. 7 **Contribution à fonds perdu**

Dans le cas de détresse extrême et notamment pour garantir la couverture des besoins vitaux, une contribution à fonds perdu peut être accordée.

Art. 8 **Procédure**

¹ Le demandeur contacte le secrétariat de la FMEP ou le Président de son association. Il ne peut déléguer ou se faire remplacer par un tiers, ceci même avec une procuration officielle.

² Toutes les demandes sont à déposer au secrétariat de la FMEP sous forme écrite et par le biais du formulaire officiel accessible sur le site de la Fédération. Les demandes doivent être accompagnées de toutes les pièces et documents utiles, notamment la copie de la demande d'aide au Fonds de secours de l'employeur (Etat du Valais).

³ Le secrétariat de la FMEP notifie un accusé de réception au demandeur.

⁴ Le dossier complet est transmis à l'organe compétent de la FMEP pour analyse.



⁵ Le demandeur soutient l'organe compétent de la FMEP dans l'examen de la demande, notamment en fournissant tous les renseignements et pièces utiles pour un examen approfondi du dossier.

⁶ L'organe compétent de la FMEP peut exiger des pièces justificatives supplémentaires, notamment la décision du Fonds de secours de l'employeur (Etat du Valais) et si nécessaire rencontrer le demandeur afin de compléter ou de vérifier les données. Il peut aussi demander des renseignements et des dossiers à des tiers à condition d'avoir le consentement écrit du demandeur.

⁷ L'organe compétent de la FMEP décide sur les demandes et une décision écrite et motivée est notifiée au demandeur.

Art. 9 **Constitution du Fonds de secours**

¹ Chaque membre paie une cotisation mensuelle prélevée sur la cotisation fédérative. Elle est fixée annuellement.

² Le Fonds de secours peut aussi être alimenté par des dons, des legs, des souscriptions extraordinaires.

Art. 10 **Gestion**

¹ Le Fonds de secours est géré par l'organe compétent de la FMEP.

² Les secours sont accordés par l'organe compétent (sur préavis du Président de l'association de l'intéressé ou du secrétariat de la FMEP) aux membres de la FMEP qui sont affiliés au moins depuis plus d'une année avant la demande.

³ La Conférence des Présidents peut édicter des directives internes régissant les activités du Fonds de secours.

Art. 11 **Protection des données**

L'organe compétent de la FMEP, la Conférence des Présidents, les collaborateurs de la FMEP et toutes autres personnes agissant pour le Fonds de secours sont soumis au secret de fonction.

Art. 12 **Comptes et contrôle des comptes**

¹ La FMEP tient les comptes séparés pour le Fonds de secours.

² Pour les secours aux membres de la Fédération, les comptes ne mentionnent que le total des secours octroyés. Seul l'organe compétent de la FMEP a connaissance des dossiers.

³ Les comptes bouclés chaque année au 31 décembre sont approuvés par l'Assemblée des délégués de la FMEP, après vérification des réviseurs des comptes de la FMEP.

Art. 13 **Dissolution**

¹ La dissolution du Fonds de Secours est décidée, sur préavis de la Conférence des Présidents par l'Assemblée des délégués de la FMEP à la majorité des ⁴/5 des délégués présents.

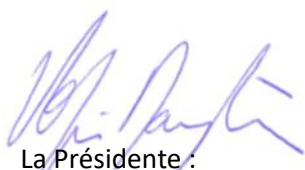
² En cas de dissolution, les fonds seront transférés sur les comptes de la FMEP.

Application et révision du règlement

¹ Le présent règlement, modifié par l'assemblée des délégués du 11 novembre 2017, remplace celui du 1^{er} octobre 2011 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Il pourra être modifié en tout temps par l'Assemblée des délégués de la FMEP selon l'art. 21 des statuts de la FMEP.

Sion, le 11 novembre 2017



La Présidente :
Marylène Volpi Fournier



Le Directeur
Urs Zenhäusern